



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

13 NOV. 2025

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0430 593 391

Nom

(en entier) : BRUNO BRASSELLE

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1050 Ixelles, Avenue Louise 250

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Mise en liquidation

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gaëtan Bleeckx, à Saint-Gilles-Bruxelles, le 14 octobre 2025, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme BRUNO BRASSELLE dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise 250, qui a pris les décisions suivantes :

1. Rapports

L'assemblée générale a abordé l'examen de la situation active et passive de la société clôturée au 31 juillet 2025.

Elle a constaté que celle-ci remonte à moins de trois mois et ce conformément à l'article 2 :71 §2 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations Cette situation comptable ne donnant lieu à aucune observation est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée a ensuite examiné le rapport établi en date du 2 octobre 2025 par le conseil d'administration et celui établi en date du 10 octobre 2025 par Monsieur Benoit Steinier, Réviseur d'entreprises au sein de la société à responsabilité limitée « BST Réviseurs d'Entreprises » dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 240/16, conformément à l'article du 2 :71 §2 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 2:71, §2, al. 3 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport de contrôle adressé à l'assemblée générale de la SA « BRUNO BRASSELLE » sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 3 septembre 2025 par l'organe d'administration de la SA « BRUNO BRASSELLE » afin d'exécuter cette mission.

Conclusion du rapport

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la SA « BRUNO BRASSELLE », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 juillet 2025 avec un total de bilan de 5.849.783,24 EUR et un actif net de 5.164.286,55 EUR donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation de la SA « BRUNO BRASSELLE » conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 juillet 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mention des plus-values non exprimées dans l'annexe à l'état résumant la situation active et passive.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles le 10 octobre 2025 »

2. Dissolution anticipée

L'assemblée a décidé de prononcer la dissolution volontaire anticipée de la société, à compter de ce jour, et de mettre celle-ci en liquidation.

La société n'existera plus désormais que pour les besoins de la liquidation, conformément à l'article 2:76 CSA.

3. Nomination d'un liquidateur

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de liquidateur à un et d'appeler à cette fonction Maître Nicholas OUCHINSKY lequel déclare accepter ces fonctions.

4. Pouvoirs du liquidateur

L'assemblée a conféré au liquidateur les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Il peut accomplir les actes prévus sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine pour la durée qu'il fixe.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par le liquidateur.

Le mandat du liquidateur est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gaétan BLEECKX

Notaire

Déposés simultanément :

- une expédition de l'acte.
- le rapport de l'administrateur.
- le rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Benoit Steinier.